

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	18	18
DATE DE LA CONVOCATION		
26/02/2026		



Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 074-217400407-20260302-2026_06-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-06

Séance du 2 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le deux mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. Mme Catherine DENTAND a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Elisabeth GENIN	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART		X		Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	
Sébastien COLO	X			Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET	X						

OBJET

Reprise anticipée du résultat 2025 – Budget primitif 2026

Vu l'article L.1612-32 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57 ;

Catherine DENTAND, rappelle que l'arrêt des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Elle précise que l'instruction comptable M57 prévoit que le résultat d'un exercice soit affecté, par l'assemblée délibérante, après sa constatation qui a lieu postérieurement au vote du compte financier unique (CFU). Lorsque le CFU est approuvé avant le vote du budget primitif suivant, le résultat de l'exercice antérieur est en effet repris dans ce budget primitif.

Toutefois, entre le 31 janvier et 15 avril (30 avril l'année de renouvellement des conseils municipaux), l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Elle indique par ailleurs qu'aucun vote du CFU ne peut intervenir sur la base de comptes provisoires, en l'absence de toute validation préalable du service de gestion comptable de la trésorerie publique.

Toutefois, en raison de la panne nationale et sans précédent rencontrée la transmission des flux financiers entre les collectivités et la trésorerie publique, le CFU n'a pu être établi sur la base de comptes définitifs avant le vote du budget, comme le pratiquait habituellement la commune.

Catherine DENTAND indique néanmoins que le Conseil municipal dispose d'un délai allant jusqu'au 30 juin 2026 pour approuver le CFU de la commune.

Dans ces conditions, le compte financier unique du budget n'ayant pas encore été adopté, il est proposé de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026.

Les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

Après prise en compte de ces derniers la reprise anticipée du résultat serait bien celle présentée dans votre projet de délibération.

LIBELLE	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
Recettes 2025	3 964 013,21 €	1 431 729,52 €	5 395 742,73 €
Dépenses 2025	3 858 425,88 €	1 281 657,44 €	5 140 707,19 €
RÉSULTAT 2025	105 587,33 €	150 072,08 €	255 035,54 €
Résultat reporté	327 524,11 €	1 737 859,68 €	2 065 383,79 €
RÉSULTAT CUMULÉ	433 111,44 €	1 887 931,76 €	2 320 419,33 €
Restes à réaliser en dépenses		2 675 848,71 €	2 675 858,71 €
Restes à réaliser en recettes		582 000,00 €	582 000,00 €
SOLDE DES RESTES à RÉALISER		-2 093 848,71 €	
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		-205 916,95 €	
PLUS-VALUES NETTES DE CESSIONS D'ACTIF (M4x) -		-	
SOLDE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT REPORTE 002 A AFFECTER		227 194,49 €	

Après constatation du résultat de fonctionnement, le Conseil municipal peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- Soit au financement de la section d'investissement ;
- Soit au financement de la section de fonctionnement.

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation en recette de fonctionnement au chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour la somme de 227 194,49 euros.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la reprise anticipée du résultat 2025 du budget principal présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance

Catherine DENTAND



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).